

ARRETE N° 13 CD/DF

portant modification de la régie d'avances
« Chèques d'Accompagnement Personnalisé Alimentaire »
auprès du TAS EST

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- VU la décision du Conseil Départemental en date du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à l'exécutif en matière de création de régies comptables ;
- VU la décision SP-2020-DEC-101 PLAN DEPARTEMENTAL DE RELANCE ECONOMIQUE ET SOCIALE du 21 juillet 2020 ;
- VU l'arrêté n° 23 CD/DF 23 août 2021 portant création de la régie d'avances « Chèques d'Accompagnement Personnalisé Alimentaire » auprès du TAS Est ;
- VU l'avis de Monsieur le Payeur Départemental en date du 24 juin 2023 ;
- SUR** proposition des services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté n° 23 CD/DF du 23 août 2021 est modifié comme suit :
La régie paie les dépenses suivantes :

- 1) Dépenses d'accompagnement personnalisé alimentaire et hygiène conformément à la décision SP-2020-DEC-101 PLAN DEPARTEMENTAL DE RELANCE ECONOMIQUE ET SOCIALE du 21 juillet 2020 ;
- 2) Menues dépenses pour les enfants de passage à l'ASE :
 - Alimentaire (boissons + repas) : 10 € maximum ;
 - Hygiène/sécurité : 15 € maximum ;
 - Vestimentaire (habits de première nécessité) : 30 € maximum.

ARTICLE 2 : Les dépenses d'accompagnement personnalisé alimentaire et hygiène sont payées par chèque d'accompagnement personnalisé d'une valeur faciale de 10 €.

Les menues dépenses ASE sont réalisées par les modes de règlement suivant :

- CB de retrait (régisseur) ;
- Espèces (mandataires).

ARTICLE 3 : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de La Réunion.

ARTICLE 4 : Le montant maximum de l'avance concernant les menues dépenses ASE à consentir au régisseur est fixé à 250 €.

ARTICLE 5 : Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des pièces justificatives au minimum une fois par mois.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Certifié Exécutoire par le Président
du Conseil Départemental
Compte tenu de la réception

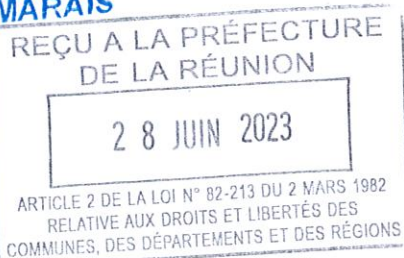
En Préfecture le :

28 JUIN 2023

Par le Président du Conseil Départemental
et par délégation

DIRECTEUR DES FINANCES

Olivier DESMARAIS



**Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation**

Signé numériquement, le 27/06/2023
Bruno ANANTHARAMAN
DGA Pôle Ressources

